

---

Pétition du citoyen Bachelu, prêtre et vicaire de Gennevilliers, destitué puis réintégré dans ses fonctions par l'évêque de Paris, qui demande à récupérer ses effets à Gennevilliers, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Bachelu, prêtre et vicaire de Gennevilliers, destitué puis réintégré dans ses fonctions par l'évêque de Paris, qui demande à récupérer ses effets à Gennevilliers, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793).  
In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 23-24;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40176\\_t1\\_0023\\_0000\\_23](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40176_t1_0023_0000_23);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Lacombe, blessé le 10 août, demande une gratification et de quoi retourner dans son pays.

La Convention nationale renvoie sa demande au comité de la guerre (1).

Varbeck, l'un des fédérés bretons à l'affaire du 10 août, depuis dans la légion germanique, blessé à Saumur le 9 juin dernier, demande des secours et de l'emploi. Sa pétition est renvoyée au conseil exécutif provisoire (2).

Une députation de marchands en détail vient réclamer contre la loi du *maximum*; leur demande est renvoyée aux comités de commerce, d'agriculture et des subsistances réunis (3).

Pierre-François Vinat [Vinot] demande la révision du procès de son frère, condamné et exécuté injustement.

L'Assemblée renvoie sa pétition au comité de législation (4).

Suit la pétition (5) :

*Aux représentants du peuple.*

« Citoyens législateurs,

« Assurer la liberté du peuple par des lois sages et républicaines, punir les oppresseurs, récompenser ceux qui se dévouent pour la patrie, venger l'innocence persécutée, voilà les devoirs sublimes que vous vous êtes imposés, voilà les devoirs que le peuple satisfait vous voit remplir, Il en est un surtout qui vous donne des droits à l'admiration de tous les hommes sensibles : c'est celui de consoler les malheureuses victimes de l'erreur des juges ignorants ou de la scélératesse des juges corrompus; c'est celui d'accueillir, d'indemniser les innocents échappés au fer des bourreaux et réhabilités par la justice éclairée.

« Pères de la patrie, ce ministère est doux pour vos cœurs, je viens vous inviter à l'exercer aujourd'hui.

« Pierre-François Vinot, ici présent, ancien gendarme, a vu successivement tomber sa sœur sous les coups de son frère, et ce frère meurtrier sous le glaive de la loi. Le crime était l'effet d'un premier mouvement et n'admettait aucune préméditation. Cependant les juges, intéressés à trouver des complices, déclarèrent P.-F. Vinot coupable du forfait de son frère et le condamnèrent, par contumace, à être rompu vif. Fort de sa conscience, il vint librement se présenter à ses juges, et quoique le procès n'offrit aucune espèce de preuve, quoique l'accusé eût pour lui tous les témoins et toutes les formes, le parlement de Besançon, violant les lois criminelles qui, toutes, étaient favorables à l'accusé, le condamnèrent aux galères perpétuelles, le 24 octobre 1785. Après avoir languï trois ans dans les cachots, il a subi son arrêt infâme. Son malheur lui acquit un ami qui, sans le connaître, prit sa défense. Après trois ans de travaux et de démarches, ses fers ont été brisés. Il s'est présenté aux juges choisis par le peuple, et son innocence a été reconnue par le tribunal de Vesoul

qui l'a réhabilité. Voici son jugement d'absolution.

« Vous frémiriez, législateurs, s'il m'était permis de vous dévoiler les trames odieuses du parlement de Besançon. Jamais les procès célèbres des Calas, des Sirvens, des Montbailly n'ont offert tant de perversité dans les juges. Nous allons les traduire, ces juges pervers, au tribunal redoutable chargé de les punir, mais pour leur faire regorger la fortune de P.-F. Vinot qu'ils ont envahie.

« Nous venons vous demander les secours que vous avez promis aux accusés réhabilités. Accueillez notre demande, législateurs, et Vinot vengé prend ici l'engagement de sceller votre décret du sang des ennemis de la République.

« Cadet GASSICOURT, *défenseur*; VINOT.

« Ce 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

Bachelu, vicaire de Gennevilliers, département de Paris, demande à la Convention nationale qu'il lui soit permis d'aller retirer ses effets de cette commune, où il a été destitué par l'évêque de Paris, sur la demande des habitants. Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (1).

Suit la pétition de Bachelu (2).

« Citoyens législateurs,

« Mon zèle pour le bien de la chose publique m'a porté à vicarier en 1791, quoique âgé de 64 ans et accablé d'infirmités.

« Pour remplir mes intentions, j'ai bravé et mis sous les pieds une foule de préjugés barbares et aussi sots que ridicules et impertinents, et j'ai fait tous mes efforts pour détruire des idées absurdes, impies et blasphématoires qui, depuis près de dix-huit siècles, je veux dire depuis l'établissement du christianisme, dont il n'y a que la morale de son auteur qui soit bonne, ont jeté de si profondes racines dans l'esprit des peuples; de sorte que les aristocrates et royalistes, les contre-révolutionnaires et fanatiques ont poussé des hurlements et des cris de fureur contre moi.

« Ma destitution s'en est ensuivie, et l'évêque de Paris, non seulement sans m'avoir rien communiqué des causes prétendues légitimes alléguées contre moi, dont les unes portent à faux, et les autres me font honneur, mais même sans l'avis de son conseil, a signé cette destitution.

« Tout cela est consigné à votre comité de sûreté générale; et ledit évêque de Paris n'y est pas pour peu. Mais aujourd'hui qu'il vient d'abjurer toutes ses erreurs, et que je crois qu'il l'a fait dans toute la sincérité de son âme, en en demandant toutefois l'autorisation à la Convention nationale, je retire ma pétition quant à tout ce qui le concerne, insistant, quant au reste, à ce que votre comité de sûreté générale veuille bien s'en occuper le plus promptement possible, parce qu'il y a des coupables à punir, et que depuis plus d'un an je suis sous le poids de l'oppression, ce qui fait le triomphe du curé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(5) *Archives nationales*, carton AA 44, dossier 1328.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>7</sup> 4584, dossier Bachelu.

de Gennevilliers, ainsi que celui de tous ses fau-  
teurs et adhérents, au point que mes hardes et  
effets sont encore à Gennevilliers à la disposi-  
tion du procureur de cette commune, qui est un  
des plus furieux contre moi; car c'est son curé  
qui l'a déchainé, et que j'aurais tout à risquer en  
allant chercher mesdits effets.

« Ce considéré il plaise à la Convention na-  
tionale, en attendant la définition de toute cette  
affaire, ordonner provisoirement de la remise  
de mes effets et meubles, de manière à ce que je  
ne sois point exposé en allant les retirer.

« Je joins ici la copie de l'acte de destitution  
qui me fut signifié le 2 novembre de l'an passé,  
pour cette pièce être jointe à toutes les autres  
que j'ai déjà remises à votre comité de sûreté  
générale.

« BACHELU.

« A Paris, ce nonidi de la 2<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois  
de la 2<sup>e</sup> année de la République française, une  
et indivisible. »

*Mémoire (1).*

Nous soussignés, maire, officiers municipaux  
et procureur de la commune de la paroisse de  
Gennevilliers, en vertu de l'arrêté que nous  
avons pris dimanche 21 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup>  
de la République, en l'assemblée générale de tous  
les citoyens et du curé de cette paroisse, avons  
l'honneur de représenter à M. l'Evêque de Paris  
et à son conseil, que le sieur Bachelu, prêtre et  
vicaire dudit Gennevilliers, ne remplit en rien  
les fonctions de son ministère; que, malgré les  
représentations réitérées qui lui ont été faites  
par nous de se conformer aux heures et usages  
de notre paroisse, nous n'avons jamais pu ob-  
tenir de lui, pendant le carême dernier, de venir  
à son confessionnal pour y préparer les per-  
sonnes à la quinzaine de Pâques; il a eu l'indé-  
cence de faire des fiançailles dans sa chambre;  
le jour de la Saint-Louis il n'a point voulu dire  
la messe, ce qui a occasionné une émeute qui,  
heureusement, a été arrêtée par la prudence de  
la municipalité; il ne vient, ni fêtes, ni diman-  
ches, à l'office divin; il refuse universellement  
de faire tout ce qui est de son ministère, même  
les catéchismes; en un mot, il ne fait rien, il ne  
veut rien faire.

C'est pourquoi nous vous prions d'avoir égard  
à notre requête, de nous débarrasser d'un prêtre  
qui nous devient inutile, et qui fait continuelle-  
ment murmurer après lui par sa paresse, et de  
nous en envoyer un autre qui aimera mieux son  
devoir et son état.

En foi de quoi nous avons signé.

*Signé*: DEQUEUVAILLET, maire; FLEURY, pro-  
cureur de la commune; C. BUTTOT; Nicolas  
BAUCHI; P.-R. ROYER; Jacques PAJER;  
BEAUSSIRE; MANEL; A. CHAPPILLOU, curé,

(Avec le cachet de la municipalité de Genne-  
villiers, en cire rouge, en marge.)

Je soussigné, curé de Gennevilliers, déclare  
que pour les causes mentionnées au présent mé-  
moire, je révoque le citoyen Bachelu, mon  
vicaire, pour en choisir un autre dès que le ci-  
toyen évêque et son conseil auront prononcé,

(1) Archives nationales, carton F<sup>o</sup> 4584, dossier  
Bachelu.

au désir de la loi, sur la légitimité desdites causes,  
ayant entièrement perdu la confiance des ci-  
toyens de la paroisse de Gennevilliers.

En foi de quoi j'ai signé, ce vingt-neuf oc-  
tobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an  
premier de la République.

*Signé*: A. CHAPPILLON, curé.

Vu le mémoire ci-dessus et les causes y men-  
tionnées. Nous, évêque métropolitain de Paris,  
de l'avis de notre conseil, les déclarons légitimes,  
et approuvons en conséquence la révocation pro-  
visoire faite par le citoyen Chappillon, curé de  
Gennevilliers, de la personne du citoyen Ba-  
chelu, pour son vicaire, et la déclarons bonne  
et valable.

Fait au conseil, ce vingt-neuf octobre mil sept  
cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la  
République.

*Signé*: Le citoyen GOBEL, évêque métropolitain  
de Paris; GENAIS, vicaire métropolitain et  
secrétaire du conseil.

*Pour copie conforme à l'original*:

« RAISSON, secrétaire greffier. »

**La Société populaire de Gonesse réclame la  
liberté de quatre officiers municipaux, détenus  
par les ordres du représentant du peuple Levas-  
seur.**

**L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs  
membres, passe à l'ordre du jour sur sa péti-  
tion (1).**

*Suit la pétition de la Société populaire de  
Gonesse (2)*:

*La Société populaire de Gonesse, à la Convention  
nationale.*

« Représentants d'un peuple essentielle-  
ment libre,

« La Société populaire de Gonesse est à la  
hauteur des circonstances orageuses où se trouve  
la patrie. Jamais les poisons du fédéralisme n'in-  
fectèrent son territoire; elle s'indigne du modé-  
rantisme et le repousse de son sein avec horreur;  
le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent  
pour tout ce qui intéresse le salut de la Répu-  
blique une et indivisible; la soumission la plus  
entière et la plus respectueuse aux décrets de la  
Convention nationale, caractérisent l'universa-  
lité de ses membres. C'est au feu sacré de ses  
sentiments innés dans l'âme de tous les vrais  
républicains qu'elle les épure tous, elle les exige  
surtout, ces sentiments sublimes, des adminis-  
trateurs, des fonctionnaires publics soumis à sa  
censure; elle entend qu'ils y joignent un dévoue-  
ment absolu à l'exercice de leurs fonctions, la  
vigilance la plus active pour l'exécution des lois,  
protectrices des pauvres, conservatrices des per-  
sonnes et des propriétés. Elle veut que les adminis-  
trateurs se montrent infatigables défenseurs  
du dogme de l'égalité et de la liberté; elle veut  
que, le bras toujours levé pour frapper les traî-  
tres, les conspirateurs, ils sachent distinguer les  
trompeurs des trompés et que la sainte huma-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 153.

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 768.